

**CONCOURS
ECRICOME**

**PRÉPAS
ECG/ECT**

ACCESSIBLE AUX **CPGE ECG**
OU **ECT**

2026

ANNALES

Épreuve - CULTURE GÉNÉRALE

**CONCOURS
ECRICOME**

**PRÉPAS
ECG/ECT**

ACCESSIBLE AUX **CPGE ECG**
OU **ECT**

VOIE ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIALE

TOUTES OPTIONS

SOMMAIRE

CULTURE GÉNÉRALE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE	PAGE 3
PRINCIPES DE NOTATION.....	PAGE 4
CORRIGÉS	PAGE 5
BARÈMES	PAGE 14
RAPPORT DU JURY	PAGE 15

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

■ ESPRIT GÉNÉRAL

L'épreuve de dissertation de culture générale vise à évaluer chez les candidats les capacités de réflexion et d'argumentation, appuyées sur la lecture des grands textes philosophiques et littéraires, que l'on est en droit d'attendre d'un étudiant de niveau Bac + 2. Elle s'inscrit ainsi dans l'esprit du programme officiel de culture générale des CPGE économiques et commerciales. Celui-ci caractérise en effet la dissertation comme un exercice permettant à l'étudiant de « montrer sa capacité à s'interroger, à conduire une pensée cohérente et à exploiter de manière pertinente ses lectures ». Il importe ainsi de rappeler qu'avant de constituer une épreuve de concours, la dissertation et son apprentissage visent, toujours selon les termes du programme officiel, à « former l'esprit à une réflexion autonome et éclairée ». C'est une telle capacité de réflexion que l'épreuve du concours a pour fonction de mesurer, bien plus que l'aptitude à mémoriser et à restituer des connaissances prédéterminées.

■ SUJETS

Le candidat traite sous forme de dissertation l'un des deux sujets au choix :

- Dans le thème : le sujet, constitué par un énoncé bref et qui n'a pas nécessairement la forme d'une question, s'inscrit dans le champ général de la réflexion déterminé par le thème inscrit au programme annuel. Que le sujet soit dans le thème ne saurait naturellement signifier que le thème lui-même soit le sujet. Par voie de conséquence, une simple récitation de connaissances acquises sur le thème, qui ne se montrerait pas soucieuse de la singularité du sujet proposé, ne saurait constituer une dissertation satisfaisante, quels que soient l'intérêt et le degré de maîtrise des références mobilisées par le candidat.

- Hors thème : le sujet, qui revêt également la forme d'un énoncé bref, appartient aux champs les plus généraux de la réflexion, tels qu'ils sont présentés dans le programme de culture générale de première année. Opter pour ce sujet peut donner l'occasion à certains candidats de montrer leur originalité, à condition toutefois qu'ils disposent d'une authentique culture préalable sur le problème qu'il enveloppe et qu'ils s'attellent à déployer une puissance de questionnement destinée à en examiner les enjeux théoriques essentiels. Un tel choix ne doit donc surtout pas être considéré comme une planche de salut pour les candidats qui n'auraient pas travaillé le thème de deuxième année. A

contrario la capacité à le traiter de manière féconde exige le niveau de culture générale élevé attendu à l'issue de la première année.

PRINCIPES DE NOTATION

La notation de l'épreuve prend en considération les grands critères de la dissertation :

- l'aptitude à prendre en compte l'énoncé dans son originalité irréductible, autrement dit à comprendre le problème dans sa profondeur, à en saisir et à en interroger l'enjeu axial ;
- la capacité à ordonner ses idées de manière vivante et claire, en construisant un parcours de pensée dans lequel l'analyse *progress*e, procédant à la résolution dynamique d'un problème, en évitant la simple juxtaposition de remarques, le recours à des plans mécaniques et interchangeables ou encore l'énumération de références se voulant autosuffisantes ;
- l'aptitude à conduire une pensée personnelle, à exploiter ses lectures et à mobiliser ses connaissances. Par voie de conséquence, en matière d'auteurs et de références, il n'y a pas de passage obligé : tous sont accueillis avec bienveillance, pourvu qu'ils soient l'objet d'une maîtrise et d'une appropriation personnelles, dont atteste l'aptitude à en restituer avec rigueur et précision la teneur démonstrative ;
- le sens de la *distinction conceptuelle* : les termes du sujet doivent être abordés dans toute leur dimension problématique, au sens où leur polysémie est lourde de tensions que les candidats doivent savoir déployer avec finesse en vue de faire progresser la réflexion ;
- la présentation matérielle de l'écrit, la qualité du style, la correction de l'orthographe et de la syntaxe.

■ LE PROGRAMME

Le thème pour le concours 2027 est : « L'humanité ».

Aucune liste d'œuvres et d'auteurs n'est proposée. Chaque professeur, responsable de ses choix, détermine librement les œuvres philosophiques, littéraires ou autres, qu'il juge nécessaires à son enseignement.

CORRIGÉS

■ SUJET 1 (dans le thème) : De quoi ne peut-on juger ?

Analyse du sujet

A la lecture de l'énoncé du sujet, il apparaît immédiatement que celui-ci invite à un travail de *circonscription* de l'acte de juger. Il suppose ainsi que, loin d'avoir une extension indéfinie, une telle opération de l'esprit se déploie en réalité à l'intérieur de *limites* déterminées, qui l'adossent à un *champ d'objets* spécifiques, en dehors duquel son exercice deviendrait impossible, infécond, inadéquat ou infondé. « De quoi » appelle ainsi une analyse critique et transcendantale, au sens kantien de ces adjectifs : quelles sont les frontières du domaine de validité du jugement, en tant que celles-ci constituent les conditions de possibilité de son effectivité ? Pour reprendre le néologisme introduit dans une copie de qualité, il s'agit de déterminer l'existence, le périmètre et le statut de l'*injugeable*, en examinant ce qui explique et fonde l'extériorité d'une telle sphère à l'activité du jugement. A ce titre, comme nous allons y revenir, si une telle question suppose bien évidemment une spécification aussi fine que possible, il s'agit tout d'abord d'éviter l'écueil consistant à procéder au recensement purement factuel d'une série d'objets qui échapperaient au jugement (les intentions d'autrui, les valeurs culturelles ou politiques) en coupant celui-ci d'une analyse de la nature de l'acte judiciaire et des conditions qui lui permettent d'accomplir les fonctions correspondant à son essence distinctive. « *De quoi* ne peut-on pas juger ? » n'est pas une question équivalente à « Qu'est-ce qui ne peut-être jugé ? » ou à « Peut-on juger de tout ? » car elle ne porte pas sur les *objets* du jugement *stricto sensu* mais sur ce qui ne ressortit pas aux aptitudes ou aux prérogatives du jugement. A ce titre, le libellé du sujet présente une allure paradoxale : il appelle à contester la thèse selon laquelle il existerait une *universalité stricte du jugement*, au sens où une telle opération se confondrait avec la pensée même. Autrement dit, il s'agit de transformer une telle affirmation en problème, i.e. d'examiner si, comme le prétend une thèse que les candidats auront été amenés à rencontrer lors de leur préparation, tous les actes de la pensée sans exception, qu'ils soient d'ordre théorique ou pratique, enveloppent ou supposent un jugement à leur principe, de sorte que juger s'identifierait purement et simplement à penser.

C'est ce que confirme la conjonction de la forme négative et de l'emploi du verbe « pouvoir », celle-ci invitant à envisager la sphère de ce qui échappe aux prises du jugement sous deux rapports,

qu'il s'agira à la fois de distinguer et d'articuler en faisant preuve de la plus grande finesse possible. Ne pas pouvoir juger renvoie d'abord à une *impuissance* : il faut entendre par là faire l'épreuve d'une incapacité de fait, de l'absence de réussite dans l'accomplissement d'une fin. Ce dont on ne pourrait pas juger renverrait ainsi à ce qui ne *relèverait pas* du jugement, qu'il s'agisse de ce *au sujet de quoi* il serait impossible de porter un jugement ou de ce qui ne fait pas partie des *prérogatives* du jugement. Ne pas pouvoir juger renvoie ensuite à une *illégitimité* : il faut entendre par là la conscience d'une prétention infondée en droit, d'une absence de justification valide à effectuer un acte que l'on se trouve en mesure d'accomplir. Ce dont on ne pourrait pas juger renverrait ainsi à ce dont il *faudrait s'abstenir* de juger, définitivement ou provisoirement, et ce dans la mesure où les conditions qui rendraient le jugement recevable ne peuvent pas être remplies. Dès lors que le sujet demande de soumettre à l'examen critique l'idée selon laquelle le jugement serait coextensif à la pensée, il s'agit non seulement de poser et d'exploiter ces deux acceptions, mais encore de se demander s'il n'existerait pas dans l'essence même du jugement une possibilité d'illimitation qui serait la cause même de son échec à assumer sa fonction propre. Dans cette perspective, ce serait justement parce qu'*en fait* le jugement peut s'exercer sur n'importe quel contenu mental qu'il serait nécessaire de *délimiter* la sphère dans laquelle il est réellement opératoire. Autrement dit, précisément parce qu'il nous est possible de juger *de tout*, mais parce que, dans le même temps, tout ce dont il nous est possible de juger ne permet pas à l'esprit à se prononcer avec la même rectitude, il nous *faudrait* nous décider à ne *pas* juger de tout, ou à ne pas juger *dans n'importe quelles conditions*, et ainsi à faire le départ entre ce que nous devons juger et dont nous ne devons pas juger. Conduire une telle analyse permet de nouer de manière pertinente les deux acceptions possibles de l'expression « ne pas pouvoir ».

Une attention toute particulière doit être prêtée au pronom « on », dans la mesure où son indétermination offre elle aussi matière à interrogation. Il est ainsi notamment possible de jouer sur l'opposition entre une compréhension *générique* et une compréhension *individuelle*. Dans le premier cas de figure, il s'agit d'examiner les limites *structurelles* de l'acte judiciaire, en tant qu'il désigne une opération mettant en jeu des facultés de l'esprit humain communes à tous les individus. Sous ce rapport, les formes d'impuissance ou d'illégitimité qu'il est possible de mettre en évidence possèdent une portée *universelle* : elles affectent tout homme en tant qu'être rationnel caractérisé par sa *finitude*. Dans une approche comparative, on peut ainsi opposer le jugement humain au jugement divin, en tant que jugement procédant d'une raison absolue, marquée par l'omniscience (laquelle n'est

pas que d'ordre théorique, mais implique aussi dans l'ordre pratique la capacité à « sonder les reins et les cœurs », selon la formule biblique reprise par Kant dans la *Critique de la raison pratique*, i.e. à lire en toute transparence les mobiles réels qui président à la détermination de la volonté). Dans le second cas de figure, il s'agit d'examiner les *bornes subjectives* du jugement. Sous ce rapport, les formes d'impuissance ou d'illégitimité qu'il est possible de mettre en évidence possèdent cette fois une portée *individuelle* : elles affectent le sujet singulier, en tant que celui-ci se trouve privé pour une raison ou une autre des moyens à même de lui permettre de prononcer un jugement recevable. Dans une approche là encore comparative, on peut opposer le jugement de l'*expert* à celui du profane, en prenant par exemple appui sur l'analyse des conditions du jugement de goût développée dans l'essai de Hume intitulé *De la Norme du goût*. Loin d'être laissé à la pure relativité de l'appréciation individuelle, le jugement esthétique, comme aptitude à reconnaître la beauté fondée sur l'épreuve d'un plaisir sensible *sui generis*, y est en effet conçu comme étant l'apanage du *connaisseur*, i.e. de l'homme dont le jugement a été *formé*, affiné dans sa capacité à saisir les différences qualitatives, par une longue éducation appuyée sur le commerce régulier des œuvres les plus réussies, partant les plus subtiles. A ce titre, si le caractère purement hédonique du critère d'identification de la réussite esthétique permet à chacun d'en juger *de fait*, fondant l'idée d'une universalité empirique de la norme du beau, seul l'expert *peut* toutefois réellement en juger, dans la mesure où lui seul se montre à même de discerner dans l'œuvre tous les éléments concourant à sa richesse et à sa complexité, qui échappent aux sens plus grossiers des autres hommes.

Naturellement, le traitement du sujet requiert un travail de détermination de l'acte de juger qui, sachant faire droit à sa polysémie, s'attache à distinguer des modalités différenciées de l'injugeable, lesquelles correspondent aux diverses opérations qu'enveloppe le concept de jugement. Cinq acceptions principales méritent ainsi d'être prises en considération. Juger, selon une entente qui plonge ses racines dans la logique aristotélicienne, signifie d'abord *affirmer* ou *nier* quelque chose de quelque chose, se prononcer sur la nature d'un objet en formulant une proposition prédicative. Juger signifie ensuite *estimer* : juger consiste à statuer sur la valeur de quelque chose, que celle-ci soit morale, politique ou esthétique, autrement dit à se prononcer sur la conformité d'un objet à une norme. Juger signifie encore *trancher* : juger consiste à décider entre des possibilités antagoniques, dans l'ordre théorique comme dans l'ordre pratique. Juger signifie également *articuler un cas individuel à une règle* : selon la célèbre distinction opérée par Kant dans la *Critique de la faculté de juger*, on pourra ainsi différencier le jugement *déterminant*, qui consiste à appliquer une règle déjà

connue en y subsumant un cas individuel, donc à descendre de la règle au cas, et le jugement *réfléchissant*, qui consiste à chercher la règle inconnue rendant raison d'un cas individuel donné, donc à remonter du cas à la règle. Juger signifie enfin, dans une acception stoïcienne et cartésienne, donner son *assentiment* à une idée, i.e. l'approuver comme vraie dans l'ordre théorique ou comme étant un bien dans l'ordre pratique. Chacune de ces significations invite à une réflexion sur ce qui ne relève pas de l'acte correspondant : ne pas pouvoir juger signifie ne pas pouvoir prédiquer, ne pas pouvoir apprécier une valeur, ne pas pouvoir décider, ne pas pouvoir ranger un cas dans une règle, ne pas pouvoir donner ou refuser son adhésion à un contenu mental. Si l'on ne pouvait attendre des candidats qu'ils prennent en considération ce spectre conceptuel dans son exhaustivité, les meilleures copies sont celles qui ont su explicitement distinguer plusieurs espèces différentes de jugements et interroger l'existence d'un injugeable spécifique à chacune d'entre elles. En revanche, au vu du problème à traiter, le sens judiciaire du verbe, i.e. dire le droit, sans être absolument proscrit, ne présentait ici qu'un intérêt très secondaire.

Les thèses qu'il est possible de développer

Indiquons à présent quelques voies de traitement du sujet. On pouvait tout d'abord chercher à faire droit à l'idée d'une *absence de limites constitutives* du jugement. Naturellement, il ne s'agissait aucunement par-là de soutenir une version caricaturale de la thèse selon laquelle on peut juger de tout, mais, chose toute différente, de fonder l'affirmation selon laquelle l'acte de juger est coextensif à la totalité des actes de la pensée, et ce en montrant que celui-ci définit une fonction *déterminée*, partant délimitée, qui intervient dans la connaissance, l'évaluation et la décision volontaire. Pour ce faire, il était pertinent de mobiliser des analyses d'inspiration aristotélicienne ou kantienne. Ainsi, dans le premier cas de figure, prenant appui sur le traité *De l'Interprétation*, on pouvait établir que l'acte de juger se trouve au principe de tout *discours déclaratif* : juger consiste à composer des termes de manière à produire une assertion, i.e. à attribuer un prédicat à un sujet. Or dès lors que la connaissance consiste à se prononcer sur la nature des choses et s'ordonne autour de l'exigence de vérité, partant de conformité du discours à ce qui est hors de l'esprit, et que seul le jugement fait entrer le discours dans l'ordre du vrai en se *prononçant* sur ce qui est, on ne peut que juger dès que l'on prétend connaître. Une telle position théorique est cependant inséparable d'un acte de *circonscription* de l'opération judiciaire. Aristote limite en effet le jugement à l'opération de composition des termes du langage en tant qu'elle prétend dire le vrai et le faux, par opposition à d'autres types de discours ou de contenus mentaux. Ainsi, lorsque la pensée vise à *faire agir* et non à *faire connaître*, par exemple

lorsqu'elle donne un ordre ou adresse une prière, elle ne juge alors aucunement. De même, Aristote distingue la signification et le jugement : lorsque l'esprit considère les termes de la proposition isolément, de manière à concevoir le sens attaché à leur définition, il ne juge pas non plus. Par conséquent, s'il est certes en un sens possible de juger de tout, au sens où l'on peut appliquer une telle opération à l'ensemble de nos idées, le jugement n'en constitue pas moins un acte séparable, limité, ayant une signification précise : tout ce qui relève du langage, de la pensée discursive, n'engage pas *ipso facto* le jugement, puisque le discours qui ne prétend pas à la vérité ou qui prend pour objets les éléments de sens à partir desquels l'esprit vise le vrai ne met en œuvre aucun acte judiciaire. La dénomination, l'examen d'une idée isolée en et pour elle-même, ne constituent pas des actes relevant de la sphère du jugement. Dans le second cas de figure, prenant appui sur l'« Analytique transcendantale » de la *Critique de la raison pure*, on pouvait montrer que l'acte de juger se trouve au principe de toute *connaissance* : penser s'identifie à juger dans la mesure où juger consiste à *lier* des représentations de manière à construire *un* objet de connaissance. Dans l'ordre théorique, la pensée constitue en effet une activité de synthèse dont la fonction consiste à organiser les données de l'expérience de manière à déterminer le sens de ce qui apparaît. Le cœur du kantisme réside ainsi dans l'affirmation selon laquelle les catégories, les règles dont l'entendement se sert afin de procéder à l'unification des impressions sensibles, sont homogènes aux jugements logiques, aux règles dont l'entendement se sert afin de procéder à l'unification des concepts dans le raisonnement. Cette conception catégoriale de l'activité cognitive de la raison permettait donc d'insister sur le fait que toute pensée théorique requiert le jugement, et ce dès la perception (sans une telle synthèse, la conscience ferait face à un chaos intelligible, à une poussière de sensations qui ne lui permettrait pas de savoir ce qui se manifeste à elle). Le jugement, désignant l'opération de *mise en rapport* de contenus mentaux, apparaît ainsi impliqué par tout acte de connaissance, en tant qu'il repose sur l'*information* d'une matière. La thèse consistant à défendre l'absence de limites constitutives du jugement pouvait trouver une confirmation dans la sphère pratique. A cette fin, il était judicieux de se livrer à une analyse de l'action volontaire, laquelle s'attellera à montrer qu'agir suppose que nous procédions à des choix et que choisir suppose à son tour que nous introduisions des *préférences* parmi les possibles qui s'offrent à nous. Or l'existence de préférables requiert l'effectivité des jugements axiologiques : hiérarchiser les possibles a partie liée avec la capacité à leur assigner un rang au sein d'une échelle de valeurs objective, en vertu de laquelle nous estimons que certains sont plus dignes d'être retenus que d'autres. *A contrario* l'*adiaphorie*, l'incapacité à *trancher* entre les partis contraires parce que l'entendement se les représente comme étant d'égale valeur, condamnerait la volonté à l'indécision.

La réflexion pouvait alors s'employer à mettre en évidence l'existence de frontières strictes à l'intérieur desquelles seules le jugement est opératoire, en interrogeant les limites auxquelles celui-ci vient par nature se heurter. La réflexion devait ainsi chercher *ce qui rend l'affirmation ou l'estimation impossible*, ce qui empêche l'esprit de *se prononcer* ou de *prendre position*. A ce titre, le questionnement pouvait s'ordonner autour de deux ordres d'analyse principaux, correspondant à la capacité *assertorique* et à la capacité *évaluatrice* de l'acte de juger. Pour ce qui est du premier cas de figure, il s'agissait d'interroger les domaines dans lesquels les conditions requises afin de pouvoir tenir une proposition pour vraie ou fausse ne peuvent pas être remplies. L'examen pouvait ainsi porter sur ce qui rend un objet de pensée *objectivement indécidable*, montrant que l'on ne peut juger de ce qui donne lieu à des représentations *contraires d'égale valeur*. Il était ici naturellement possible de penser aux antinomies de la raison pure kantienne. On devait alors insister sur le fait que c'est l'absence de cette pierre de touche que constitue l'expérience possible qui autorise l'esprit à osciller sans fin entre des thèses contradictoires entre lesquelles il lui est impossible de trancher : caractère fini ou infini de l'espace et du temps ; existence de Dieu ou inexistence de Dieu, etc. De même convenait-il de souligner que le jugement est tributaire de la donation d'un objet de connaissance, laquelle ne peut pas être accomplie par la pensée elle-même. Juger, dans l'ordre théorique, c'est juger *de* quelque chose que l'on rencontre sans pouvoir le produire, i.e. d'une altérité empirique : quand la pensée fait usage des catégories, de ses règles universelles de jugement qui ont le mode d'être de formes vides, pour les appliquer à des entités suprasensibles, qu'elle pose elle-même, elle n'est alors plus en mesure de juger, i.e. de se prononcer avec certitude sur la nature des objets qu'elle conçoit. C'est naturellement le caractère *hyperbolique* des objets dont la raison pure prétend juger qui lui interdit d'y parvenir : l'absolu, l'infini excèdent notre capacité de représentation. Plus radicalement encore, on pouvait conduire une analyse d'inspiration sceptique. Prenant par exemple appui sur le livre I des *Hypotyposes pyrrhoniennes* de Sextus Empiricus, on fondera l'incapacité du jugement à s'exercer sur l'épreuve de *l'isosthénie*. Comme on le sait, le scepticisme conclut en effet à la nécessité de la suspension du jugement en raison du caractère inconnaissable de *l'être* des choses. Ainsi le motif essentiel qui invalide la prétention même de l'esprit à pouvoir *en droit* en juger réside en ceci que sur tout sujet, des raisons de force égale peuvent être invoquées pour et contre chaque opinion défendue : à tout motif d'affirmer s'oppose un motif de sens contraire, de sorte qu'aucun argument ne peut s'imposer. L'isosthénie est pensée sur le modèle de l'équilibre absolu des plateaux d'une balance. D'où les célèbres formules : « je ne définis rien » ou plus encore les choses ne sont « pas plus ceci que cela ». Dès lors le sceptique suspend son jugement, ce qui ne signifie pas simplement qu'il s'abstient de juger,

mais qu'il s'efforce d'être *sans* jugement : face à la diversité des thèses, il ne prend pas parti, l'*époché* devant être comprise comme un arrêt ou une inhibition de la pensée provoqués par la neutralisation réciproque des représentations contraires. Naturellement, un tel moment sceptique ne devait pas servir à édifier une opposition monolithique entre I et II (dont le principe consisterait à soutenir qu'on ne peut juger de rien après avoir soutenu qu'on pouvait juger de tout) ; le scepticisme n'aboutissant aucunement au refus de juger tout court, i.e. au refus de se ranger à une quelconque représentation théorique ou pratique. Le scepticisme est un phénoménisme : il consiste à s'en tenir aux apparences et à refuser d'en tirer des conclusions sur les choses en soi, i.e. sur la nature réelle des objets représentés. Être sans jugement signifie ne pas juger de ce dont on ne peut pas juger, c'est-à-dire du vrai et du faux, en tant qu'ils ont une portée ontologique ; ce qui n'empêche pas que la pensée se règle sur ce qui lui apparaît, qu'elle ratifie les phénomènes. Pour ce qui est du second cas de figure, on pouvait interroger les domaines dans lesquelles *l'appréciation ne se prête pas à une justification universelle*. De telles analyses gagnaient à s'ordonner autour d'une réflexion consacrée à l'absence de fondation rationnelle absolue des valeurs. Elles pouvaient ainsi, dans le champ de la politique, envisager une perspective *conventionnaliste* ou *volontariste*, fondant la légitimité sur la décision d'une *souveraineté*. Il était ainsi fécond de montrer que l'on ne peut juger de la valeur des lois ou des choix sur lesquels se fonde l'organisation de l'existence collective, dans la mesure où ils sont l'expression d'une volonté qui *pose* le juste et l'injuste en l'instituant, en prenant par exemple appui sur les analyses développées par Hobbes dans le *Léviathan*. Il pouvait également être pertinent d'examiner ce qui, dans le champ de l'esthétique, échappe aux prises du jugement. On pouvait emprunter à cette fin un certain nombre de thèses développées dans la *Critique de la faculté de juger*. Tout en soutenant l'universalité subjective du jugement de goût, Kant adosse cette universalité à la seule *forme* de l'objet beau, et non à sa *matière*. Ainsi, le §13 soutient-il que l'on ne juge pas des « attraits », qui relèvent de la pure subjectivité individuelle. Ce dont on ne peut pas juger, c'est ce qui ne relève pas de la connaissance, qu'on entende par là ce qui est purement individuel ou ce qui ressortit à la volonté pure.

Un ultime moment de la réflexion pouvait être consacré à l'idée d'une *auto-limitation volontaire* du jugement, qui s'attachait à fonder pareille exigence sur une circonscription exacte de la fonction spécifique d'un tel acte de l'esprit. Il était ici judicieux de prendre appui sur Epictète ou sur Descartes, i.e. sur une philosophie qui, définissant le jugement comme l'assentiment donné aux représentations, confère une extension sans borne à l'ordre du jugeable de fait et prescrit de ce fait une *discipline* permettant de le porter à sa pleine effectivité. Le jugement doit en effet être normé par

la représentation *évidente* du vrai et du bien pour pleinement accomplir sa fonction, laquelle consiste à se prononcer sur ce qui est ou sur ce que nous avons à faire, en ratifiant volontairement les idées qui nous les donnent à concevoir dans et par un acte de libre reconnaissance. Il était fécond de convoquer la *Méditation quatrième*, en rappelant que tout jugement suppose le concours de l'entendement et de la volonté, mais qu'il existe une dissymétrie entre ces deux facultés, la première étant finie et la seconde infinie. La volonté, comme puissance d'*option* ou de *décision préférentielle*, comme pouvoir de dire oui ou non à un contenu d'entendement, n'ayant pas de degrés, se montre *ipso facto* capable de s'appliquer à *toutes* les représentations possibles, de sorte qu'elle est capable de se prononcer au-delà des bornes de l'entendement qui, lui, ne peut pas *tout* connaître. Telle est, comme on le sait, la cause de l'erreur et de la faute : nous pouvons nous prononcer au sujet de ce que nous ne concevons pas en vérité, ainsi que vouloir sans comprendre pleinement la nature et la valeur de la fin que nous poursuivons. Puisque nous pouvons juger de tout, nous devons conduire notre jugement avec méthode, i.e. en ne donnant notre assentiment qu'à ce dont nous avons une idée claire et distincte, partant nous abstenir de nous prononcer là où nos représentations restent obscures et confuses. Le jugement ne peut être effectif, i.e. se prononcer avec justesse sur le vrai et le bien, que lorsque la volonté fait face à des représentations évidentes, de sorte qu'elle ne doit juger que quand elle dispose de motifs indubitables pour valider une représentation. On pouvait alors montrer que ce qui vient d'être établi dans l'ordre de la connaissance ne s'applique pas purement et simplement dans l'ordre de l'action, en confrontant les analyses précédentes à la morale par provision du *Discours de la méthode*, et notamment à sa seconde maxime. Dans celle-ci, Descartes met en effet en lumière la pertinence pratique d'une volonté pure, d'une volonté qui veut par son pur décret, sans être éclairée ni motivée par aucune raison fournie par l'entendement. L'urgence de l'action nous appelle à nous décider sur un fond d'incertitude indépassable, de sorte que nous avons ordinairement à choisir dans l'ignorance du meilleur parti. Ici la disproportion de la volonté et de l'entendement, en permettant à la première de se déterminer par elle seule, i.e. d'affirmer ou nier la valeur d'une fin alors qu'elle dispose pourtant d'une connaissance insuffisante ou médiocre de la nature de l'objet visé, lui permet d'échapper à l'irrésolution. On pouvait ainsi clore la réflexion en insistant sur la spécificité *pratique* du jugement, qui consiste à prendre position *hors* de tout savoir contraignant, en allant jusqu'au bout du renversement de la position initiale : ce *dont* on juge, c'est ce dont nous ne savons pas avec certitude s'il s'agit de ce qui est véritablement bon, juste ou beau, ce qui ne peut être fondé sur des preuves rationnelles, mais en faveur de quoi nous tranchons car nous posons l'universalisation présomptive d'un tel choix individuel.

■ SUJET 2 (hors thème) : Vouloir l'impossible

Au regard du nombre restreint de candidats choisissant le sujet 2, nous nous permettrons dans les analyses qui suivent de nous en tenir à quelques remarques rapides. Ce second sujet ne pouvait être traité dans son originalité qu'à condition de se livrer à un travail conceptuel précis sur les deux termes essentiels du libellé, en l'absence duquel nul problème réel ne pouvait surgir. *Vouloir* l'impossible n'est en effet nullement synonyme de *désirer* l'impossible, car si l'on peut certes s'interroger sur la pertinence d'un tel désir, son existence même ne fait pas difficulté, et s'impose même comme un fait évident : comme le soulignerait la distinction freudienne entre *principe de plaisir* (le plaisir étant l'objet visé par le désir) et *principe de réalité*, le désir ne se soucie aucunement de la réalisabilité de ses aspirations. Indissociable de l'imagination, qui, par nature, se porte vers l'absent ou l'inexistant, le désir va droit à son objet dans la plus entière indifférence envers toute médiation : il ne prend pas en considération l'effectivité de la puissance d'action dont dispose l'agent, négligeant les conditions d'accès à la chose convoitée. A ce titre, le concept aristotélicien de *souhait*, tel qu'il est analysé dans le livre III de l'*Ethique à Nicomaque*, rend pleinement manifeste la logique du désir : à la différence du choix réfléchi, on peut souhaiter ce que nous n'avons nullement les moyens d'accomplir par nous-mêmes (la victoire d'un athlète) ou d'accomplir tout court (voler, vivre éternellement), en somme ce que nous sommes *incapables d'obtenir ou de faire advenir*, quels que puissent être notre habileté et les efforts que nous déployons. Il n'était donc possible ici de construire un problème qu'à condition de poser l'existence d'une distinction entre le désir et la volonté. Or, classiquement, la volonté s'oppose au désir comme une faculté de choix ou de détermination des fins de l'action adossée à la raison s'oppose à une faculté de choix ou de détermination des fins de l'action adossée à la sensibilité. Alors que le désir naît en nous sans le concours de nos facultés de réflexion, par le simple jeu naturel des appétits et des inclinations, toute volition procède d'un *projet intentionnel* réfléchi, i.e. déterminé par des représentations et des jugements *conçus* par l'intelligence. Vouloir l'impossible apparaît ainsi comme un paradoxe dès lors que la volonté semble précisément avoir pour fonction de discipliner le désir en lui assignant des objectifs précis, réalisables, car accompagnés de la claire conscience des conditions de leur réalisation. Vouloir suppose délibération, comparaison, calcul ; or de telles opérations font figure de préalables à l'action permettant de prendre la mesure du *possible* en vue d'assurer le succès de nos entreprises. On ne saurait donc vouloir l'impossible, puisque l'impossible renvoie à l'*irréalisable*, à ce qu'aucune cause ne peut produire. Corrélativement, alors que le désir, au regard de son assise dans la sensibilité et dans l'imagination, peut se porter vers des

aspirations diffuses, obscures, la volonté, se déterminant par des représentations, ne peut pas vouloir l'impossible, puisque l'impossible définit d'abord ce qui ne peut pas être, partant ce qui ne peut pas réellement être conçu.

Par voie de conséquence, l'enjeu d'un tel sujet consistait à interroger la pertinence de cette opposition classiquement établie entre le désir et la volonté dans le rapport que chacune d'elles entretient à son objet. Existe-t-il une faculté de choix spécifiquement rationnelle, dont la différence tiendrait à son sens du *faisable* par différence d'avec une faculté de choix irrationnelle et dès lors tournée vers l'inaccessible ? Il est naturellement nécessaire d'interroger la pertinence de cette distinction. Ainsi, pour traiter le sujet, il fallait chercher à la fonder le plus solidement possible, ce que l'on pouvait par exemple faire en prenant appui sur des analyses empruntées au stoïcisme. La perfection du vouloir s'y voit en effet identifiée au consentement donné par la volonté subjective à l'ordre du monde, en tant qu'il est lui-même l'œuvre d'une volonté rationnelle absolue, laquelle suppose le *partage*, lui aussi volontaire, entre ce qui dépend de nous et ce qui n'en dépend pas. On pouvait parallèlement s'employer à mettre en évidence l'infinité structurelle du désir à la lumière de grandes œuvres littéraires comme le *Faust* ou *La Peau de chagrin*. La réflexion gagnait ainsi à envisager la possibilité d'une identification pure et simple de la volonté au désir, ce qui l'amenait à voir en elle le lieu d'une illimitation constitutive la portant aux vœux les plus chimériques, notamment à la réalisation d'une *totalité* de puissance ou de jouissance. Enfin, affronter le noyau théorique du sujet supposait que, tout en maintenant la distinction entre désir et volonté, la pensée cherche à mettre en évidence l'existence d'espèces de l'impossible dans lesquelles se liraient les exigences propres à la raison : vouloir l'impossible consisterait à se donner pour fin la réalisation d'une exigence absolue, l'accès à une perfection théorique, morale ou politique, sur le mode d'un idéal régulateur. Sur un tel sujet, l'idée selon laquelle les frontières du possible et de l'impossible, loin d'être figées, sont mouvantes, notamment sous l'effet de l'inventivité technique, pourra elle aussi constituer le principe d'une réflexion féconde. Si l'impossible technique, à la différence de l'impossible logique, constitue le simple empêchement temporaire de l'accomplissement d'une fin, vouloir l'impossible apparaît non pas comme une quête vaine, mais comme la manifestation même de l'aptitude rationnelle au progrès.

BARÈMES

Il n'y a pas à proprement parler de barème pour la dissertation de culture générale. Comme il s'agit d'un concours et non d'un examen, on ne cherche pas à vérifier l'accès à un niveau minimal

requis, ce qui pourrait se traduire de façon quantitative par des points. Corrélativement, la logique quantitative et fragmentaire à laquelle obéit la détermination d'un barème est étrangère à l'esprit d'un exercice dont la finalité réside dans la construction d'un parcours de réflexion argumenté formant une totalité dynamique. À cette fin, la note renvoie à une appréciation qualitative fondée sur les remarques précédentes et sur les erreurs relevées ci-dessous.

RAPPORT DU JURY

■ APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES CORRECTEURS

Les remarques qui suivent concernent le *sujet dans le thème*, majoritairement choisi par les candidats. Le sujet hors thème est choisi pour de bonnes et de moins bonnes raisons : *bonnes*, quand il s'agit de mettre à profit la culture générale acquise par les cours et ses lectures personnelles ; *moins bonnes*, quand on ne comprend pas les attendus du sujet hors thème et qu'on livre une prestation médiocre. *Le sujet hors thème ne doit jamais être pris par défaut*, mais seulement si on croit avoir des choses pertinentes à dire. Il est notamment proscrit, comme le font un certain nombre de copies, de prendre prétexte du sujet hors-thème pour se livrer à une récitation de connaissances sur le thème annuel.

Dans l'*introduction* de la dissertation, il convient d'interroger le sujet, de montrer ses présupposés, et non pas de commencer à dissenter en citant des thèses philosophiques, que peut-être on reprendra de nouveau dans la copie. Il n'est donc pas non plus judicieux de répondre à la question dans l'introduction, dans la mesure où c'est l'ambition de la dissertation dans son entier que de *produire* médiatement une prise de position par la traversée d'un conflit théorique progressivement résolu. Le jury s'étonne de trouver un nombre non négligeable de copies dans lesquelles aucune analyse des concepts du sujet n'est proposée, ou dans lesquelles ladite analyse se borne à un travail de définition portant sur la seule notion constituant le thème annuel (laquelle ne saurait être réduite à une seule de ses acceptions possibles). Les termes du libellé doivent être abordés dans toute leur dimension problématique, au sens où leur polysémie est lourde de tensions : les candidats doivent prêter attention à séparer explicitement les différents sens possibles des notions, ainsi qu'à les faire varier afin de renouveler les hypothèses proposées, procédant à un travail de détermination conceptuel qui, tout en étant initié dans l'introduction, a vocation à être repris et approfondi à mesure de l'avancée de la réflexion. Corrélativement, un trop grand nombre de copies semblent ignorer ce qu'est un travail de *problématisation* : là où il s'agirait de construire une *tension centrale* à partir d'une

analyse des concepts du sujet, les candidats procèdent à une multiplication de questions indépendantes les unes des autres, énoncées sur le mode de la pure et simple juxtaposition. Non seulement on ignore à la lecture de tels développements pourquoi ces questions se posent et en quoi elles sont pertinentes pour le sujet, mais un tel geste constitue surtout l'exact contraire de ce que l'on attend d'une problématisation : celle-ci vise non pas à évoquer pêle-mêle toutes les interrogations que suscite le libellé du sujet, mais à les unifier en produisant une difficulté théorique forte et nettement identifiée, de manière à justifier la nécessité théorique du sujet. Multiplier les questions ne consiste pas à déployer un questionnement mais, tout au contraire à le *fuir* ou à l'é luder en feignant de le mener : une telle profusion, superficielle et énumérative, ne fait apparaître aucun problème et dilue la réflexion. En l'absence d'un problème, il est impossible de construire un développement pertinent.

Pour ce qui est de l'*annonce du plan*, on demande aux candidats de **renoncer** définitivement à l'usage d'une table de matières [I, a, b, c ; II, a, b, c ; III ; a, b, c] souvent présente dès l'introduction et que certains candidats répètent au début de chaque partie. Les correcteurs sont *excédés* par cette façon de présenter les choses. Un tel schématisme rassure faussement le candidat qui croit avoir une argumentation rigoureuse alors qu'elle n'est que formelle.

Dans l'*argumentation* proprement dite, on déplore l'un des problèmes récurrents de l'épreuve : l'usage d'un *catalogue* de références, souvent mal citées (sans titre), qui donne l'illusion d'un savoir exhaustif. Or le plein d'auteurs cache souvent le vide de la pensée. Ce n'est pas ce qu'on attend du candidat : une (seule) référence *bien travaillée* et mise en rapport avec le sujet a une plus grande valeur que ces listes mal digérées. Les références doivent en effet être subordonnées à l'examen du problème enveloppé dans le sujet : elles n'ont donc de pertinence que si elles servent à construire une réponse argumentée, explicitement présentée comme telle, à la difficulté originale qu'il s'agit d'affronter. Une dissertation de culture générale n'est pas le prétexte à la récitation de contenus tout faits transposables à l'identique d'un sujet à l'autre ; elle n'est pas lieu d'une récitation de cours. Les copies qui accumulent les références réduisent dès lors inévitablement celles-ci à de simples opinions, ayant le statut de conclusions arbitraires puisque coupées des raisons qui les fondent. Catalogue doxographique, enchaînement d'allusions : c'est exactement ce que *n'est pas* une dissertation de culture générale.

Les *parties* doivent avoir un lien organique entre elles et ne pas donner l'impression d'une succession arbitraire. Une dissertation de culture générale n'est pas une suite disparate d'éclairages hétérogènes réunis sur le mode de la juxtaposition, mais la résolution dynamique d'un problème

suivant un ordre rationnel, ce qui suppose que des hypothèses rigoureusement distinctes, toutes substantielles, s'y soient successivement envisagées. Il faut par conséquent pouvoir *motiver* le passage d'une partie à une autre, ce qui se fait en soulignant l'existence d'une difficulté ou d'une tension permettant de relancer la pensée dans une direction nouvelle.

La troisième partie est trop souvent sacrifiée faute de temps, ce qui est un tort car elle est l'aboutissement d'une réflexion commencée depuis la première partie. C'est en elle que doit se concentrer de façon stratégique l'intérêt intellectuel de la réflexion, ce qui ne signifie pas que les parties précédentes n'ont pas de valeur pour elles-mêmes.

■ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

L'écueil principal a consisté à ne pas prendre en considération la *formulation originale* du sujet, en tant qu'elle faisait signe en direction d'un problème singulier bien précis. Un certain nombre de copies, au lieu de chercher à identifier la difficulté *sui generis*, se sont empressées de rabattre la question soumise à leur examen sur d'autres interrogations, à la fois moins déterminées et plus attendues, dans la mesure où elles correspondent à des questions susceptibles d'avoir déjà été traitées au cours de l'année de préparation. Trop de copies n'ont ainsi pas accordé d'attention au syntagme « de quoi ? » et ont traité « Peut-on juger de tout ? », voire « Comment bien juger ? », ce qui a été l'occasion de réciter des connaissances toutes faites sans jamais affronter la question originale. Les transformations les plus fréquemment opérées ont consisté à remplacer le sujet proposé par les sujets « Qu'est-ce qui ne doit pas être jugé ? », « Ne pas juger » ou « s'abstenir de juger », « Qui doit juger ? » ou « Qui a le droit de juger ? », ou encore « Qu'est-ce qui peut être bien jugé ? ». Dans le premier cas de figure, les candidats ont réduit le champ du sujet à ce qui n'est que l'une de ses dimensions possibles, i.e. à la détermination de ce que nous sommes *en droit* de juger, le plus souvent compris de manière restrictive dans son acception axiologique comme signifiant « sommes-nous fondés à émettre des jugements de valeur ? ». Une telle lecture du libellé, sans constituer un contresens, se montre trop étroite, puisqu'elle n'interroge pas le verbe « pouvoir » dans toute son extension, celui-ci faisant également signe en direction de l'existence d'un domaine d'application borné ou d'une impuissance constitutive du jugement. Se demander de quoi l'on ne *peut* juger, ce n'est pas seulement se demander de quoi il ne *faut pas* juger, ne serait-ce que parce qu'il n'y aurait nul sens à exiger que l'on ne porte pas de jugement sur ce qui échappe inexorablement à tout jugement. Dans le deuxième cas de figure, les candidats ont procédé à un même type de réduction, consistant à assimiler un aspect du sujet au sujet lui-même, en tirant cette fois la réflexion vers une perspective *methodologique* ou *éthique*, dont

le principe consiste à interroger la pertinence de la *décision* de renoncer à juger. Cette compréhension du libellé fait cette fois l'économie entière d'une analyse du verbe « pouvoir », puisqu'une telle résolution, quels que soient les motifs qui la commandent, ne saurait être prise que *si et parce qu'il est possible de juger de tout* : il n'y a de sens à limiter un tel acte en l'assujettissant à des règles qu'en tant que son exercice spontané prend la forme du déploiement d'une puissance effective ne rencontrant pas d'obstacle. Dans le troisième cas de figure, la structure grammaticale même du sujet interdisait une telle interprétation du sujet. S'il était certes ponctuellement possible de prendre appui sur l'indétermination du pronom « on » pour penser l'existence de prétentions ou de capacités différenciées à juger dans certains domaines ou dans certaines circonstances (l'expert ou l'individu jouissant d'une autorité *pouvant* seul juger en connaissance de cause, sans que cela n'interdise en rien à quiconque de juger), ce ne pouvait être qu'à condition d'y chercher un simple élément d'argumentation, destiné à répondre à une tout autre difficulté, et en aucun cas en y voyant le cœur de la question à examiner. Se demander *de quoi* l'on ne peut juger, ce n'est pas se demander *qui* peut juger : le libellé porte sur les frontières de la sphère d'activité du jugement, et non sur le *sujet* qui porte un jugement. Dans le quatrième cas de figure, les candidats ont procédé à un pur et simple remplacement du sujet au profit de la question qui, au demeurant de manière tout à fait légitime, aura sans doute donné lieu à un examen transversal approfondi en classe pendant l'année de préparation, à savoir celles des *critères de rectitude* du jugement. Se demander *de quoi* l'on ne peut juger ne consiste pas à se demander *comment* bien juger ou juger sans préjugé, cette question supposant précisément le problème déjà résolu. Une telle substitution apparaît comme la manifestation par excellence de l'inattention au sujet, qui n'est saisi que comme un prétexte pour restituer des éléments de cours.

■ LES BONNES IDÉES DES CANDIDATS

Certains candidats ont judicieusement montré que l'acte de ne pas juger constituait une opération du jugement lui-même, soulignant que la question des limites du jugement trouvait son centre de gravité dans le principe d'une auto-discipline réfléchie du jugement.

Certains candidats ont proposé des développements féconds autour des difficultés rencontrées par la pensée lorsque celle-ci entendait prononcer des jugements sur *l'infini* (mathématique ou divin).

Une copie a réfléchi au cas du « vide juridique », en tant que celui-ci confronte la pensée à la difficulté de juger de ce qui est inédit, analysant l'institution de la catégorie juridique de « crime contre l'humanité » en 1945.

Une copie s'est attachée à développer une distinction fine entre les notions de limite et de borne, afin de déterminer en quel sens il était possible de parler de limites du jugement.

■ CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS

Encore et toujours, l'art de la dissertation consiste à *faire des distinctions conceptuelles*, au lieu de se contenter d'une définition unique des termes du sujet : cette dimension doit donc être accentuée.

Tout sujet donné, *même et surtout s'il paraît de facture classique*, mérite d'être pris comme s'il était nouveau, malgré les nombreux exercices faits en classe qui donnent la (fausse) impression que tout a déjà été vu et fait. Il est naturel que le candidat cherche à rattacher le sujet donné aux sujets déjà traités en classe, mais cela ne doit pas consister à tordre le sujet donné pour qu'il corresponde aux corrigés des sujets déjà faits.

Pour améliorer l'usage des références, outre la limitation de leur nombre (laquelle seule permet de réellement développer chacune d'entre elles, de manière à penser quelque chose sur le sujet par leur biais), on recommandera aux candidats de restituer des *raisonnements* empruntés à des philosophes et non des affirmations isolées, comme d'évoquer des *passages* précis d'œuvres littéraires et non de raconter sous la forme d'un résumé vague le livre entier.

Tous les cours, tous les ouvrages qui traitent du thème sont un auxiliaire pour construire une réflexion qui sera d'autant plus personnelle et originale qu'elle ne visera pas l'originalité, mais la précision, l'honnêteté intellectuelle, lesquelles consistent à voir les problèmes, sans prétendre avoir de solution dogmatique.